

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 16 (1924)
Heft: 4

Rubrik: À la commission syndicale suisse

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 25.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

la loi que les Chambres avaient votée l'an dernier, et qui établissait la semaine de cinquante-quatre heures.

Ceux qui l'avaient adoptée avaient mal compté. Plus de cent mille voix de majorité leur ont donné tort.

Mais ce scrutin populaire dépasse les limites de la Suisse.

La réaction en Helvétie s'est servie des arguments que la réaction développait un peu partout dans l'Europe occidentale et centrale contre la nouvelle réglementation ouvrière.

Si les huit heures avaient été balayées dans les cantons, les réacteurs de France, de Belgique et d'ailleurs se seraient emparés du précédent.

Ce que la majorité du peuple suisse a repoussé hier, la majorité du peuple français le rejettera aux élections prochaines en chassant le bloc national, artisan de la vie chère, champion des bas salaires et des longues journées.»

Le *Peuple*, Bruxelles (socialiste):

« Venant après la défaite infligée en Belgique aux projets Devèze et Moyersoën, cette victoire, remportée par les travailleurs suisses, ne manquera pas de fortifier considérablement la situation de la journée de huit heures attaquée dans la plupart des États. Elle prouve que les assises de la convention de Washington sont solides et que la tempête soulevée contre elle par des réactionnaires et des capitalistes trop intéressés n'agit que des couches superficielles de la population. Les huit heures seront maintenues.

Dans un ordre d'idées, ce résultat du referendum helvétique procurera à MM. Devèze et Moyersoën une consolation relative. Lors de leur prochain voyage en Suisse, ils ne seront pas embarrassés pour trouver des compagnons d'infortune avec qui ils pourront dissiper l'ennui des jours de pluie en échangeant des doléances.»

Le *Peuple*, Paris (syndicaliste):

« Le scrutin marque une éclatante victoire de nos amis.

Malgré l'action persévérante des groupements patronaux, les organisations syndicales l'ont emporté à une belle majorité. Nous les en félicitons bien sincèrement.

Ce succès ne sera pas sans influence sur la législation du travail dans les autres pays où il contribuera au maintien des huit heures.»



Les résultats officiels de la votation du 17 février 1924

Le Conseil fédéral publie dans la *Feuille fédérale* les résultats définitifs de la votation populaire sur le projet de loi modifiant l'article 41 de la loi sur les fabriques. Les partisans du maintien des dispositions légales actuelles sur la journée de huit heures ont réuni 436,180 voix contre 320,668 allant aux révisionnistes. Le nombre des électeurs inscrits est de 995,663, dont 766,505 prirent part au vote. Le total des bulletins blancs ou nuls est de 9657.

Voici les résultats par cantons. Nous mettons en regard de chaque canton le nombre des signatures recueillies pour demander le referendum. Rappelons à cet effet que le nombre de signatures requises par la loi pour qu'une question soit soumise au vote populaire est de 30,000:

Cantons	Oui	Non	Signatures recueillies en 1922	Citoyens possédant le droit de vote
Zurich	41,964	80,595	46,464	145,818
Berne	58,425	72,610	32,103	180,208
Lucerne	15,093	14,760	5,581	46,912
Uri	1,656	2,788	1,296	5,740
Schwyz	4,194	6,211	1,998	16,684
Unterwald-le-Haut	1,917	929	65	4,672
Unterwald-le-Bas	1,318	796	—	3,578
Glaris	1,197	5,242	3,404	9,082
Zoug	2,372	3,637	1,263	8,152
Fribourg	17,058	8,541	2,424	35,547
Soleure	7,342	20,464	10,200	35,039
Bâle-Ville	6,657	22,116	11,790	34,381
Bâle-Campagne	4,192	12,685	5,183	21,496
Schaffhouse	4,311	6,705	3,485	12,331
Appenzell Rh. ext.	6,015	5,171	1,558	13,811
Appenzell Rh. int.	1,656	757	20	3,313
St-Gall	25,061	33,276	11,931	68,656
Grisons	13,021	8,897	2,720	29,469
Argovie	20,225	33,834	18,083	61,670
Thurgovie	15,317	13,825	5,576	33,918
Tessin	7,736	14,503	6,351	36,331
Vaud	36,920	22,724	9,931	83,520
Valais	11,413	11,292	3,631	33,503
Neuchâtel	7,910	16,733	11,577	33,586
Genève	6,948	17,086	6,609	38,246
Total	320,668	436,180	203,233	995,663



A la commission syndicale suisse

La commission syndicale suisse qui s'est réunie les 5 et 6 mars à Olten, comprenait 72 délégués de 17 fédérations et de 18 cartels syndicaux.

Le rapport du comité syndical, qui a été publié dans la *Revue syndicale* du 1er mars, fut adopté conformément aux propositions faites. Il y eut divergence sur un seul point: Contrairement à la proposition du comité, il fut décidé de maintenir la commission spéciale qui fut instituée en son temps pour lutter contre la révision de l'article 41 de la loi sur les fabriques et de lui donner des compétences plus étendues.

Les camarades Greulich, Schürch, Marti, Heri, Pauli, Stähli et Büchi furent ensuite confirmés comme membres de la commission fédérale des fabriques et proposés comme tels au Conseil fédéral.

A la demande du Conseil fédéral, le camarade Schürch fut désigné comme délégué à la sixième conférence internationale du travail qui doit avoir lieu cette année, en juin, à Genève. La commission désigna à l'intention du Conseil fédéral plusieurs camarades comme conseillers techniques pour la dite conférence. Un siège de conseiller technique est laissé à la disposition de la Fédération suisse des sociétés d'employés.

La commission décida, sur la proposition des ouvriers sur bois, de renvoyer en automne le congrès syndical ordinaire, qui était prévu pour le 4 juillet à Lausanne.

Plusieurs résolutions furent adoptées après d'intéressantes discussions:

Résolution concernant le vote du 17 février.

« La commission syndicale suisse prend connaissance avec enthousiasme du résultat du vote populaire du 17 février 1924 concernant la prolongation de la durée du travail. La grande majorité du peuple suisse a manifesté par là son désir de maintenir cette belle conquête ouvrière des 48 heures de travail.

La commission syndicale constate avec plaisir que ce magnifique résultat est dû à l'appui d'une grande partie du peuple suisse et tout particulièrement aux efforts des organisations syndicales et politiques et à l'étroite union de toute la classe ouvrière et des employés.

La commission syndicale adresse à la classe ouvrière et aux employés son salut et ses remerciements pour la brillante preuve de solidarité qu'ils ont ainsi prouvée. Elles les invite à renforcer leurs organisations, de telle sorte qu'elles soient à même de résister à l'avenir à toutes les attaques.

Cette importante décision populaire est dirigée sans aucun doute contre les autorisations injustifiées de prolonger la durée du travail. La commission syndicale proteste contre les atteintes répétées à la loi sur les fabriques, dont se rend coupable le Conseil fédéral, et elle demande que cette loi soit strictement respectée. Il en est de même de la loi sur la durée du travail dans les entreprises de transport.

La commission syndicale revendique de l'autorité que toutes les demandes de dérogations individuelles et collectives soient soumises aux organisations professionnelles et que les articles 136 et 137 de l'ordonnance d'exécution reçoivent à nouveau leur ancienne teneur.

La commission syndicale demande la prompt ratification de la convention de Washington par les Chambres fédérales.

La commission syndicale adresse également au Conseil fédéral la pressante demande qu'il soumette aux Chambres fédérales une loi portant réglementation de la durée du travail dans les arts et métiers, le commerce et les transports pour tous les ouvriers et employés non soumis à la loi sur le travail dans les fabriques. La commission syndicale réclame également du Conseil fédéral qu'il présente sans tarder aux Chambres fédérales une loi sur la réglementation du travail à domicile.

La commission syndicale charge le comité de l'Union syndicale de prendre toutes les mesures en vue de réaliser ces revendications de protection ouvrière.»

Résolution concernant la suppression des mesures de protection des locataires.

«Réunie à Olten les 5 et 6 mars 1924, la commission syndicale constate que l'arrêté du Conseil fédéral du 9 avril 1920 apporta aux locataires de petits logements et aux familles chargées d'enfants un notable allègement. Cet arrêté servit dans une certaine mesure de frein aux augmentations insensées des loyers.

La commission syndicale estime que l'arrêté du 28 juillet 1922 modifiant celui du 9 avril 1920, fut une erreur commise par le Conseil fédéral et qu'elle est d'autant plus incompréhensible que cet arrêté fut pris à un moment où les loyers marquaient une forte tendance à la hausse.

La commission syndicale constate que depuis 1920, les salaires ont baissé sur toute la ligne et parfois même très fortement, et qu'en outre non seulement la pénurie des logements subsiste, mais que les loyers augmentent constamment.

La crainte que l'abrogation de l'ordonnance protégeant les locataires ne conduise à une situation intenable n'est donc pas sans fondement.

La commission syndicale demande expressément que les dispositions actuelles sur la protection des locataires restent en vigueur jusqu'à ce qu'elles aient été remplacées par une loi protégeant les locataires. Elle attend du Conseil fédéral qu'il présente aux Chambres fédérales un projet de loi permettant d'assurer une protection efficace des locataires.»

Résolution concernant la conférence de l'émigration à Rome.

«La commission syndicale suisse approuve pleinement la résolution de la Fédération syndicale internationale concernant la conférence sur l'émigration, qui doit se tenir à Rome au mois de mai, résolution repoussant les avances du gouvernement fasciste italien. La commission syndicale adresse à la classe ouvrière italienne opprimée et martyrisée, l'expression de sa solidarité. Elle exprime au gouvernement tyrannique fasciste son profond mépris.»



Au Bureau international du Travail

Le conseil d'administration du B.I.T. a tenu sa 21^{me} session à Genève, du 29 au 31 janvier 1924.

Le rapport du directeur a fait constater qu'à l'heure actuelle 92 ratifications de conventions sont formellement enregistrées. Le représentant du gouvernement polonais a annoncé la ratification récente par la Pologne de 13 conventions; le représentant du gouvernement italien a également annoncé la prochaine ratification par l'Italie de toutes les conventions, à l'exception de celle des huit heures qui se trouve déposée devant le parlement.

Le conseil a pris connaissance du résultat de l'enquête, demandée par le groupe ouvrier, sur l'application du principe de la liberté syndicale, inscrite au chapitre XIII du traité de paix. Il a chargé le directeur de continuer ses recherches par l'étude de la jurisprudence, par la statistique des formations ou dissolutions de syndicats, ainsi que par l'analyse et la comparaison critique des vœux émis par les congrès ouvrier et patronaux.

Le conseil a consacré deux séances à la question des conventions adoptées par les sessions de la Conférence internationale du travail et tout spécialement à la ratification de la Convention de Washington sur la journée de huit heures et la semaine de 48 heures. Le conseil s'est montré unanime pour demander au directeur du Bureau de faire tous ses efforts pour obtenir la ratification des diverses conventions. Tandis que les patrons français et allemand soutenaient tous deux que la prolongation de la durée du travail était nécessaire à l'Allemagne pour lui permettre le paiement des réparations, nos camarades du groupe ouvrier affirmaient qu'il serait inconcevable que le conseil d'administration put mettre en question le principe de la journée de huit heures proclamée unanimement à Washington par les gouvernements, les patrons et les ouvriers du monde entier. Le camarade Leipart, représentant ouvrier allemand, rappela que les ouvriers allemands, autant et plus que quiconque, n'avaient cessé d'affirmer leur volonté de payer les réparations; mais il déclara que vouloir faire porter sur les épaules des ouvriers allemands seuls tout le poids des réparations serait inadmissible. Si la production doit être augmentée en Allemagne, d'autres moyens permettraient d'y parvenir plus efficacement que l'augmentation des heures de travail. Jouhaux déclara qu'il n'était pas possible pour le conseil de ratifier la thèse du délégué patronal français et du délégué patronal allemand et de reconnaître le droit pour une seule nation de rester en dehors du régime normal de la durée du travail. La question des réparations est une question douloureuse pour tout Français, à quelque classe qu'il appartienne. La classe ouvrière française a appuyé de toutes ses forces toutes les initiatives susceptibles de régler les réparations et de rétablir la paix en Europe, mais elle s'oppose à ce qu'on lie le paye-